

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Herth et M. Cinieri

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , de bovins à l'engraissement et de vaches laitières »

les mots :

« et de bovins à l'engraissement ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Pour les élevages laitiers, ce seuil est réduit de moitié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de distinguer les installations en vaches laitières de celles des autres bovins.

Le seuil d'application du régime d'autorisation doit être inférieur : les vaches laitières sont trois fois plus productrices d'azote que les autres bovins et les exploitations en vaches laitières de taille supérieure à 800 animaux sont quasi inexistantes.

400 animaux est un seuil significatif.

Teneur en azote des fumiers (source : AgroParis tech) :

Types d'animaux	type de bâtiment	Ntotal (kg/t)

vaches laitières	stabulation libre	5.5
	stabulation entravée	4.7
bovins viande		3.9
veaux		2.4